

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

MASTER 1

2021-2022

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS

Mme M.-P. DUMONT

Professeur à l'Université de Montpellier

Chargés de travaux dirigés : Aude LE DANTEC

SÉANCE n° 3. L'exécution du contrat de cautionnement

Exercice n° 1 : Résoudre le cas pratique suivant

Le 4 septembre 2018, deux frères, Nicolas et Clément, ont accepté de s'engager pour garantir les dettes contractées par leur sœur Audrey. Les deux cautions se sont engagées à garantir solidairement le recouvrement d'un prêt de 18 000 euros, convenu entre la Banque Nationale du Crédit et Audrey. Ce prêt avait permis à cette dernière d'équiper son appartement lors de son installation à Montpellier à l'occasion de la rentrée universitaire 2018-2019, avec en particulier l'achat de différents biens mobiliers pour sa chambre et son salon. Or, depuis le mois d'avril 2019, Audrey n'a plus respecté son engagement et remboursé la banque qui a décidé, la semaine dernière, de contacter Nicolas afin qu'il accepte de payer au plus vite la totalité de la dette. Nicolas s'interroge, car sa sœur compte saisir la Commission de surendettement afin d'obtenir une remise de dette de son créancier.

Quelles conséquences une telle remise de dette aurait-elle pour Nicolas ?

De quels moyens d'action disposerait Nicolas s'il devait payer le prêt d'Audrey ? Nicolas peut-il reprocher à la banque un manquement à ses obligations ?

Exercice n° 2 : Rédigez la consultation demandée

Le 24 septembre 2016, M. Lucas Rantène, président de la SA Vacc' Invest ayant pour objet la fabrication de masques, elle-même associée de la SA Zoume, a conclu un acte de cautionnement au profit de la Banque populaire du Sud en garantie d'une ouverture de crédit en compte courant d'un montant de 700 000 euros accordée à la SA Zoume.

Au départ prévu sur une période de deux ans, le remboursement du crédit initialement prévu pour le 10 juin 2016 devait par la suite être prorogé jusqu'au 30 juin 2018. En contrepartie de cette prorogation, la banque qui avait initialement exigé des sûretés réelles, à savoir le privilège du prêteur de deniers à hauteur de 600 000 euros ainsi qu'une hypothèque à hauteur de 100 000 euros, devait solliciter les cautionnements solidaires de Monsieur Rantène à hauteur de 364 000 euros, ainsi que de ses deux autres associés au sein de la SA Vacc'Invest, Monsieur Rahoulle, à hauteur de 364 000 euros et Monsieur Véron à hauteur de 182 000 euros.

Par acte du 24 septembre 2016, Monsieur Rantène a donc comme il a été dit conclu un acte de cautionnement apparemment régulier en la forme. Plus précisément, dès la page 1 de l'acte, Monsieur Rantène s'est clairement engagé « pour une durée de trois ans », ladite durée étant indiquée et dans le cadre « durée » prévu à cet effet (au même titre que l'indication de l'identité du débiteur principal ou celle de l'obligation garantie) et dans le texte de la mention manuscrite rédigée de sa main par la caution, dans le respect de l'article L. 331-1 du Code de la consommation. Cela dit, en page 2 du contrat de cautionnement, dans une version préimprimée et une police beaucoup moins lisible, en caractères extrêmement petits, figure un point 6 aux termes duquel il est précisé que : « Le présent cautionnement est valable pour la durée indiquée ci-dessus, à l'expiration de laquelle je serai délivré de tous engagements envers la banque ».

Suite à la défaillance de la société garantie dans le remboursement de sa dette, la Banque populaire du Sud n'a adressé à Monsieur Rantène une mise en demeure de régler son engagement de caution que le 15 novembre 2019 pour ne l'assigner en paiement que le 15 janvier 2020, soit postérieurement au terme convenu dans le contrat de cautionnement. Aussi, Monsieur Rantène a-t-il alors prétendu que ladite action était forclosée.

Vous êtes l'avocat de la banque qui vous demande une consultation en vue de mener l'affaire en justice.

Exercice n° 3 : Traitez le cas pratique suivant

En juillet 2016, la Caisse d'Épargne a conclu, avec la société « Libre ère » une convention de compte courant lui consentant une ouverture de crédit de 100 000 euros ainsi qu'une ligne d'escompte de 80 000 euros. Le co-gérant de la SARL « Libre ère », M. Marc Page, s'est régulièrement porté caution solidaire de l'ensemble des engagements de la société à hauteur de 120 000 euros, pour une durée de dix ans. En février 2018, la société « Libre ère » absorba la société « Eddy Teur » qui bénéficiait depuis 2017 de deux crédits consentis par la même banque. En janvier 2019, M. Page cessait ses fonctions. À la suite de la liquidation judiciaire de la société « Libre ère » intervenue en octobre 2019, la banque devait poursuivre M. Page en paiement de la somme globale de 120 000 euros au titre de tous les engagements de crédit qu'elle estimait couverts, y compris ceux de l'ex-société « Eddy Teur ». Monsieur Page s'oppose à cette demande estimant ne pas être tenu de garantir les concours accordés à la société « Eddy Teur » d'une part, et souhaiterait d'autre part agir contre la banque estimant ne pas avoir été suffisamment averti des conséquences, à son endroit, de la fusion-absorption intervenue.

Qu'en pensez-vous ?

Exercice n° 4 : Réalisez le commentaire d'arrêt suivant

Cass. 1^{re} civ., 24 mars 2021, n° 19-24.484, Publié au bulletin

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 novembre 2018), suivant offre de prêt acceptée le 27 août 2008, la société Crédit du Nord (la banque) a consenti à M. V... (l'emprunteur) un prêt immobilier garanti par le cautionnement de la société Crédit logement (la caution).
2. A la suite du prononcé de la déchéance du terme par la banque, la caution a payé les sommes réclamées et assigné l'emprunteur en remboursement.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

3. L'emprunteur fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de la caution, alors :

« 1°/que, lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; que la caution qui a payé sans être poursuivie alors que le débiteur principal était en mesure d'opposer utilement à la banque un moyen de droit tiré de l'irrégularité de la déchéance du terme se trouve privée de son recours contre le débiteur ; qu'en l'espèce, l'emprunteur soulignait qu'il disposait d'un moyen pour s'opposer à l'action en paiement du prêteur pris de l'irrégularité du prononcé par le prêteur de la déchéance du terme, laquelle n'avait pas été précédée d'une mise en demeure préalable ; qu'en retenant pourtant que "l'absence de mise en demeure préalable à la déchéance du terme n'aurait pas eu pour effet de faire déclarer la dette éteinte au sens de l'article 2308 du Code civil, mais seulement de faire écarter son exigibilité immédiate", la cour d'appel a violé l'article 2308 du Code civil ;

2°/que, lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; que constitue un moyen de faire déclarer, serait-ce partiellement, éteinte la dette, le manquement commis par la banque, créancier principal, à son devoir de mise en garde envers le débiteur principal ; qu'en l'espèce, l'emprunteur soutenait expressément que la banque avait manqué à son obligation de mise en garde en s'abstenant de l'informer des risques d'endettement excessif générés par le prêt qui l'obligeait à rembourser des échéances mensuelles d'un montant de 1 625,58 euros, quand ses revenus mensuels étaient de 2 399 euros ; qu'en retenant cependant, que "seul le prêteur est tenu d'une obligation de mise en garde" et que "c'est en vain que M. V... impute au Crédit logement un manquement à un devoir de mise en garde qui ne lui appartient pas", quand le paiement spontané par la caution avait empêché le débiteur principal de faire valoir le moyen pris de la méconnaissance par le prêteur à son devoir de mise en garde, de nature à éteindre partiellement la dette, la cour d'appel a violé l'article 2308 du Code civil. »

Réponse de la Cour

4. En premier lieu, l'arrêt énonce à bon droit que si, en l'absence de paiement effectué par la caution, l'emprunteur aurait pu invoquer l'irrégularité du prononcé de la déchéance du terme affectant l'exigibilité de la dette, il n'avait pas ainsi les moyens de la faire déclarer éteinte.

5. En second lieu, une demande d'indemnisation formée contre la banque au titre d'un manquement à son devoir de mise en garde tend à l'octroi de dommages-intérêts et ne vise pas à éteindre la dette de l'emprunteur.

6. Dès lors, la cour d'appel n'a pu qu'écarter l'application des dispositions de l'article 2308, alinéa 2, du Code civil.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

8. L'emprunteur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la caution une somme de 237 710,34 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2012, et de rejeter sa demande tendant à la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 237 710 euros, alors :

« 1^o/que commet une faute la caution qui a payé sans être poursuivie alors que le débiteur principal était en mesure d'opposer utilement à la banque un moyen de droit tiré de l'irrégularité de la déchéance du terme ; qu'en l'espèce, l'emprunteur soulignait qu'il disposait d'un moyen pour s'opposer à l'action en paiement du prêteur pris de l'irrégularité du prononcé par le prêteur de la déchéance du terme, laquelle n'avait pas été précédée d'une mise en demeure préalable ; qu'en retenant pourtant que "l'absence de mise en demeure préalable à la déchéance du terme n'aurait pas eu pour effet de faire déclarer la dette éteinte au sens de l'article 2308 du Code civil, mais seulement de faire écarter son exigibilité immédiate", sans aucunement rechercher si la caution n'avait pas, à tout le moins, commis une faute, la cour d'appel a violé l'article 1382 devenu 1240 du Code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

2^o/que commet une faute la caution qui a payé sans être poursuivie alors que le débiteur principal était en mesure d'opposer utilement à la banque un moyen de droit tiré du manquement par le créancier à son devoir de mise en garde ; qu'en l'espèce, l'emprunteur soutenait expressément que la banque avait manqué à son obligation de mise en garde en s'abstenant de l'informer des risques d'endettement excessif générés par le prêt qui l'obligeait à rembourser des échéances mensuelles d'un montant de 1 625,58 euros, quand ses revenus mensuels étaient de 2 399 euros ; qu'en retenant cependant que "seul le prêteur est tenu d'une obligation de mise en garde" et que "c'est en vain que M. V... impute au Crédit logement un manquement à un devoir de mise en garde qui ne lui appartient pas", sans aucunement rechercher si la caution n'avait pas commis une faute en empêchant la caution de faire utilement valoir le moyen pris du manquement au devoir de mise en garde, la cour d'appel a violé l'article 1382 devenu 1240 du Code civil, dans sa rédaction applicable en la cause. »

Réponse de la Cour

9. Après avoir constaté que les conditions de l'article 2308, alinéa 2, du Code civil n'étaient pas réunies, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder aux recherches prétendument omises, dès lors, d'une part, qu'il n'avait pas été invoqué de faute distincte de la caution pour avoir payé les sommes réclamées par la banque, d'autre part, que l'emprunteur avait conservé la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque un manquement à son devoir de mise en garde.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;